



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, **le mardi 8 juillet 2025**, à 19 h, et à laquelle sont présents :

Sont présents :

Monsieur Pierre Mercier, maire
Monsieur Bernard Benoit, conseiller au siège no 1
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Est absent :

Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2

Sous la présidence du maire, monsieur Pierre Mercier, formant le quorum.

Était également présente madame Sherron Kollar, directrice générale et greffière-trésorière

112-2025 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

113-2025 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2025**
- 3. CORRESPONDANCE**
- 4. RAPPORT DES COMITÉS**
- 5. PRÉSENTATION DES COMPTES**
 - 5.1 Compte à payer
- 6. RÉGLEMENTATION**
 - 6.1 Règlement numéro 163-2025 relatif aux pouvoirs et obligations du directeur général et de greffier-trésorier
 - 6.2 Règlement numéro 164-2025 concernant les nuisances
 - 6.3 Règlement numéro 165-2025 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
 - 6.4 Règlement numéro 166-2025 concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés
 - 6.5 Règlement numéro 167-2025 concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation
- 7. ADMINISTRATION**
 - 7.1 Mandat à Innovision-élections 2025
 - 7.2 Renouvellement du forfait entourage pour le site internet
 - 7.3 Invitation au tournoi de golf- Club Optimiste Saint-Esprit
 - 7.4 Invitation au tournoi de golf- Chambre de commerce et de l'industrie de la MRC de Montcalm
 - 7.5 Résolution désignant l'autorité compétente pour l'application des règlements d'harmonisation
- 8. VARIA**
 - 8.1 Achat de panneau
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée

**114-2025 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 3 JUIN 2025**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Jean Bélanger, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée

115-2025 CORRESPONDANCE

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois.

116-2025 RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font un compte rendu des activités et des comités auxquels ils ont participé durant le mois.

PRÉSENTATION DES COMPTES

117-2025 COMPTE À PAYER

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 83 938.40 \$ en date du 8 juillet 2025;

ATTENDU QUE la liste est répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 9345 au chèque no 9375 le montant total des chèques pour le mois de juillet 2025 s'élève à 72 090,74 \$;
- Virements bancaires pour un montant de 11 847,66 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Sylvain Lafortune, et résolu unanimement d'approuver la liste déposée en annexe et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

RÉGLEMENTATION

**118-2025 RÈGLEMENT NUMÉRO 163-2025- CONCERNANT LES POUVOIRS ET
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

ATTENDU que conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité a à son emploi un directeur général et greffier-trésorier qui en est le fonctionnaire principal;

ATTENDU que sous l'autorité du conseil, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'administration de la Municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité;

ATTENDU que conformément à l'article 212.1 de ce code, la Municipalité est habilitée à conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels, tels que prévus aux articles 113 et 114.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que la Municipalité entend faire usage de ces dispositions;

ATTENDU que conformément à l'article 212.1 de ce code, la Municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux prévus aux articles 113 et 114.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Sylvain Lafortune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Mercier et résolu à l’unanimité des conseillers et de la conseillère présents qu’il soit statué et ordonné ce qui suit par le règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

L’objet du présent règlement vise à modifier les attributions du directeur général et greffier-trésorier en ajoutant des pouvoirs et obligations spécifiques prévus dans d’autres articles de lois municipales, en remplacement de certaines dispositions déjà prévues dans le Code municipal actuel, conformément à l’article 212.1 du Code municipal du Québec. Cela donne plus de flexibilité pour adapter les responsabilités du directeur général selon les besoins locaux.

ARTICLE 3 – ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest déclare par la présente qu’il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n’ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l’une de ses dispositions s’en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 4 – RESPECT DU RÈGLEMENT

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l’obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu’à tout autre règlement municipal applicable en l’espèce.

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L’emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s’y oppose;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.

ARTICLE 6 – POUVOIRS ET OBLIGATION SPÉCIFIQUE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéa de l’article 113 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l’article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l’article 212 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. 27.1).

Les pouvoirs et obligations du directeur général et greffier-trésorier vont donc comme suit :

1. Il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d’une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d’autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si le directeur ou un membre du corps de police doit refuser de communiquer un renseignement conformément à l’article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou d’en confirmer l’existence;

2. Il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
3. Il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité;
4. Il étudie les projets de règlements de la municipalité;
5. Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
6. Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés;
7. Il transmet à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la municipalité.
8. Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
9. Il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, sous réserve de tout renseignement visé à l'article 263.5 de la Loi sur la police; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;
10. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

119-2025 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2025- (HAR-001) CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 164-2025 (HAR-001) a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 164-2025 (HAR-001) abroge et remplace le règlement numéro **148-2023** ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Charles Smith;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Chayer résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 164-2025 (HAR-001) concernant les nuisances, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée

120-2025 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2025-(HAR-002) CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 165-2025 (HAR-002) a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 165-2025 (HAR-002) abroge et remplace le règlement numéro **91-2009** ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Charles Smith;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Chayer résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 165-2025 (HAR-002) concernant la sécurité, la paix et l'ordre, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée

121-2025 RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2025- (HAR-004) CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 166-2025 (HAR-004) a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Charles Smith ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Chayer résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 166-2025 (HAR-004) concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée

122-2025 RÈGLEMENT NUMÉRO 167-2025- (HAR-005) CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 167-2025 (HAR-005) a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 167-2025 (HAR-005) abroge et remplace tout règlement antérieur concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Charles Smith ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Chayer résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le

règlement numéro 167-2025 (HAR-005) concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée

ADMINISTRATION

123-2025 MANDAT À INNOVISION+

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales de 2025 ;

CONSIDÉRANT l'offre de services d'Innovision+ reçue le 23 juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Sylvain Lafortune, et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers et de la conseillère présents :

DE MANDATER la firme Innovision+ afin d'assurer le soutien technologique requis pour la confection et la révision de la liste électorale ainsi que pour les autres processus électoraux, et ce, pour un montant approximatif de 2 375,53 \$ plus taxes, tel que soumis dans la proposition datée du 23 juin 2025 ;

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-140-00-790**, et **D'AUTORISER** son paiement.

Adoptée

124-2025 RENOUVELLEMENT DU FORFAIT ENTOURAGE POUR LE SITE INTERNET

Sur proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents d'accepter le renouvellement du forfait *Entourage* de la compagnie Numérique.ca pour le site internet de la municipalité, au coût de 2 550 \$ plus taxes, pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

Adoptée

125-2025 INVITATION AU TOURNOI DE GOLF – CLUB DES OPTIMISTES DE SAINT-ESPRIT

Sur proposition de Mme Josianne Chayer, il est résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents de procéder à l'achat de huit (8) billets pour le tournoi de golf et le souper qui aura lieu le 9 août au Club de golf de Rawdon, suivi du souper au Sentier de l'Érable. Les profits générés par ce tournoi seront consacrés à l'Aide à la jeunesse.

La somme comptabilisée pour cet événement s'élève à 1 280 \$. Les conseillers rembourseront les billets de leurs conjointes.

Adoptée

126-2025 INVITATION AU TOURNOI DE GOLF DU PRÉSIDENT– CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA MRC DE MONTCALM

Le conseil prend acte, mais ne désire pas y participer cette année.

127-2025 DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS UNIFORMISÉS DE LA MRC DE MONTCALM

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la sécurité, à la paix et à l'ordre.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative au colportage, à la sollicitation, à la vente itinérante et à la distribution d'imprimés.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à l'opération des systèmes d'alarmes intrusion et leur utilisation.

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements uniformisés afin d'en faciliter l'application par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée.

ATTENDU QUE le règlement numéro 164-2025 intitulé « *Règlement concernant les nuisances* » et portant le numéro HAR-001 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale a été adopté le 8 juillet 2025, tel qu'il appert à la résolution 119-2025.

ATTENDU QUE le règlement numéro 165-2025 intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre* » et portant le numéro HAR-002 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale a été adopté le 8 juillet, tel qu'il appert à la résolution 120-2025.

ATTENDU QUE le règlement numéro 166-2025 intitulé « *Règlement concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés* » et portant le numéro HAR-004 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale a été adopté le 8 juillet, tel qu'il appert à la résolution 121-2025.

ATTENDU QUE le règlement numéro 167-2025 intitulé « *Règlement concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation* » et portant le numéro HAR-005 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale a été adopté le 8 juillet, tel qu'il appert à la résolution 122-2025.

ATTENDU QUE le conseil municipal doit désigner une personne dûment mandatée par résolution pour appliquer lesdits règlements.

ATTENDU QUE l'application, la surveillance et le contrôle des présents règlements relèvent de l'autorité compétente et que l'autorité compétente constitue donc le fonctionnaire désigné pour les règlements numéros 164-2025 (HAR-001), 165-2025 (HAR-002) et 166-2025 (HAR-004)

ATTENDU QUE l'application, la surveillance et le contrôle des présents règlements relèvent de l'autorité compétente et que l'autorité compétente constitue donc un agent de la paix ou un mandataire possédant un contrat avec la municipalité de Saint-Roch-Ouest pour les règlements numéros 164-2025 (HAR-001), 165-2025 (HAR-002), 166-2025 (HAR-004) et 167-2025 (HAR-005).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Benoit, résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE DÉSIGNER l'autorité compétente, soit Monsieur Jonathan Potvin (personne désignée) tant et aussi longtemps qu'il est à l'emploi à la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, un agent de la paix ou un mandataire possédant un contrat avec la municipalité de Saint-Roch-Ouest, pour l'application des règlements uniformisés HAR-001, HAR-002, HAR-004 et HAR-005 de la MRC de Montcalm.

Adoptée

VARIA

128-2025 ACHAT DE PANNEAU

CONSIDÉRANT QUE le panneau de bienvenue situé à l'entrée du rang de la Rivière Sud a été endommagé à la suite d'un accident ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a demandé une soumission à l'entreprise Kalitec, qui est celle ayant fabriqué les panneaux existants ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été reçue en date du 8 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Benoit, et résolu à l'unanimité des conseillers et de la conseillère présents, de procéder à la commande d'un nouveau panneau auprès de Kalitec, au coût de 1 618,82 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

129-2025 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

130-2025 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Mercier et résolu à l'unanimité que la séance soit levée (20 h).

Adoptée

Les résolutions numéros 112-2025 à 129-2025 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière